



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-034-2017-06

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- IDF-2017-06-13-014 - Arrêté conjoint N° 2017- 192 Portant autorisation de création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie dans le département du Val d'Oise. (3 pages) Page 5
- IDF-2017-06-29-017 - Décision n° 17-463 autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) précédemment délivrée le 02/12/15 à la S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT sur le site du centre IRM PARIS GARE DE LYON, Espace scanner Paris Est Diderot, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS est confirmée suite à cession au profit de la S.A.S IRM PARIS GARE DE LYON. (3 pages) Page 9
- IDF-2017-06-29-027 - Décision n° 17-467 rejetant la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN. (5 pages) Page 13
- IDF-2017-06-29-021 - Décision n° 17-468 rejetant la demande présentée par le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale sur un nouveau site, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY. (4 pages) Page 19
- IDF-2017-06-29-028 - Décision n° 17-470 autorisant la SARL PONTAULT-COMBALUSIENNE (PCIM) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE, 16 avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT. (4 pages) Page 24
- IDF-2017-06-29-029 - Décision n° 17-471 rejetant la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE, 48 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES. (4 pages) Page 29
- IDF-2017-06-29-030 - Décision n° 17-472 rejetant la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE, 48 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES. (4 pages) Page 34
- IDF-2017-06-29-031 - Décision n° 17-473 rejetant la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons LaFitte. (3 pages) Page 39

IDF-2017-06-29-032 - Décision n° 17-474 autorisant la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (SAS ICSQ) est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), 1,5T, spécialisé ostéoarticulaire, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson -78180 Montigny-le-Bretonneux. (4 pages)	Page 43
IDF-2017-06-29-033 - Décision n° 17-479 autorisant la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 à exploiter un scanographe sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2, 12 boulevard Pierre Brossolette - 91021 Arpajon. (4 pages)	Page 48
IDF-2017-06-29-018 - Décision n° 17-484 autorisant la SA SCANNER IRM 92 NORD à remplacer, par un appareil similaire, l'appareil d'imagerie par résonance magnétique ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°12-448 en date du 15/11/2012 et mis en œuvre le 19/08/2013 sur le site du SCANNER IRM 92 NORD, 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES. (4 pages)	Page 53
IDF-2017-06-29-019 - Décision n° 17-485 autorisant le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP) à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE SCANNER GIMOP, 3 place de Silly 92210 ST CLOUD. (5 pages)	Page 58
IDF-2017-06-29-020 - Décision n° 17-487 rejetant la demande présentée par la SCM ANGIOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY. (5 pages)	Page 64
IDF-2017-06-29-022 - Décision n° 17-490 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex. (4 pages)	Page 70
IDF-2017-06-29-023 - Décision n° 17-491 autorisant la SARL SCANNER MARCEL SEMBAT est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE MARCEL SEMBAT, 105 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. (4 pages)	Page 75
IDF-2017-06-29-024 - Décision n° 17-500 autorisant la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnole. (4 pages)	Page 80
IDF-2017-06-29-025 - Décision n° 17-501 autorisations suivantes, initialement détenues par la SA CLINIQUE DE LA DHUYS sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal, 40 rue Floréal 93170 Bagnole, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL : • autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour, • autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP », « prélèvement de spermatozoïdes » et « transfert des embryons en vue de leur implantation ». (4 pages)	Page 85

IDF-2017-06-29-026 - Décision n° 17-507 autorisant le G.I.E D'IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE, site Prud'hon, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL. (4 pages)	Page 90
IDF-2017-06-29-039 - Décision n°17-483 autorisant la SAS SCANNER IRM IHFB-HARTMANN à procéder au remplacement du scanographe mis en service le 3 septembre 2012 (4 pages)	Page 95
IDF-2017-06-29-037 - Décision n°17-486 autorisant le CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE à procéder au remplacement du scanographe mis en service le 14 août 2012 (4 pages)	Page 100
IDF-2017-06-29-038 - Décision n°17-489 confirmant, suite à cession, l'autorisation d'exploiter un scanographe initialement détenue par le CENTRE RADIOLOGIE TRAITEMENT TUMEURS au profit de la SELARL ICC (3 pages)	Page 105
IDF-2017-06-29-036 - Décision n°17-492 autorisant le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER à exploiter un second scanographe (5 pages)	Page 109
IDF-2017-06-29-034 - Décision n°17-493 autorisant la SCGM IRM à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis en service le 10 septembre 2012 (3 pages)	Page 115
IDF-2017-06-29-035 - Décision n°17-495 rejetant la demande de la SA CLINIQUE DE L'ESTREE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe (4 pages)	Page 119

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-13-014

Arrêté conjoint N° 2017- 192

Portant autorisation de création d'une plateforme  
multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie  
dans le département du Val d'Oise.

**Arrêté conjoint N° 2017- 192**

**Portant autorisation de création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie dans le département du Val d'Oise.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**  
-----

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L. 313-1, L.313-1-1, L. 313-4, L.314.3, et R. 313-1 suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie comprenant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 110 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et 1 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ; un Accueil de Jour (AJ) adossé de 20 places pour personnes âgées avec une Plateforme d'accompagnement et de répit des proches aidants (PFR) adossée ; un Hébergement Temporaire (HT) adossé de 20 places pour personnes âgées ; un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) comprenant notamment 50 places de SSIAD dans le département du Val d'Oise, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 30 septembre 2016, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département du Val d'Oise le 06 octobre 2016 ;
- VU** le projet déposé par l'association ARPAVIE sis au 8 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- VU** l'avis de classement du 17 mai 2017 rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 17 mai 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France le 18 mai 2017.

- CONSIDERANT** que le projet déposé par l'association ARPAVIE, a été classé en première position par la commission conjointe de sélection d'appel à projets ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma départemental en faveur des personnes âgées;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant la création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie constituée :

- d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 110 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et 1 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ;
- d'un Accueil de Jour (AJ) adossé de 20 places pour personnes âgées avec une Plateforme d'accompagnement et de répit des proches aidants (PFR) adossée ;
- d'un Hébergement Temporaire (HT) adossé de 20 places pour personnes âgées ;
- d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) comprenant notamment 50 places de SSIAD ;

est accordée à l'association ARPAVIE ;

Cette plateforme sera localisée avenue Pierre Sémard sur la commune de Villiers-le-Bel (95400).

Le numéro FINESS de la plateforme est en cours d'attribution.

### **ARTICLE 2** :

La plateforme est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

### **ARTICLE 3** :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 4** :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la plateforme doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

A Paris, le 13 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Arnaud BAZIN

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-017

Décision n° 17-463 autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) précédemment délivrée le 02/12/15 à la S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT sur le site du centre IRM PARIS GARE DE LYON, Espace scanner Paris Est Diderot, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS est confirmée suite à cession au profit de la S.A.S IRM PARIS GARE DE LYON.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-463

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S IRM PARIS GARE DE LYON dont le siège social est situé 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) précédemment délivrée le 02/12/15 à la S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT sur le site du CENTRE IRM PARIS GARE DE LYON (FINESS à créer), Espace scanner Paris Est Diderot, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que par décision n°15-1033 du 02/12/15 la S.A.S Espace Scanner Paris Est Diderot a été autorisée à exploiter un imageur au 28 bis avenue Daumesnil à Paris 12<sup>ème</sup> dont la mise en service a été réalisée le 29/08/2016 ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'appareil sur un an est estimée à 13800 actes et entre 13000 et 14000 forfaits ;
- CONSIDERANT que la présente demande a pour objet de confirmer, suite à cession au profit de la S.A.S IRM Paris Gare de Lyon, l'autorisation d'exploiter l'équipement susvisé ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;
- CONSIDERANT que le projet n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions techniques de fonctionnement définies antérieurement par la S.A.S Espace Scanner Paris-Est Diderot, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet, à procéder à l'évaluation de l'activité ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) précédemment délivrée le 02/12/15 à la S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT sur le site du centre IRM PARIS GARE DE LYON, Espace scanner Paris Est Diderot, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS est confirmée suite à cession au profit de la S.A.S IRM PARIS GARE DE LYON.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29/06/2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-027

Décision n° 17-467 rejetant la demande présentée par la  
SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de  
spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site  
de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES  
FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000  
MELUN.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-467

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (FINESS EJ 770000289) 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN dont le siège social est situé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES (FINESS ET 770300135), 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la quatrième demande déposée par le promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°16-1292 en date du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'équipements d'IRM dont 4 implantations nouvelles), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet de nouvelle implantation géographique répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements, de prioriser l'attribution d'IRM supplémentaire dans les établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE LES FONTAINES, appartenant au groupe Saint-Gatien, exploite la Polyclinique de la Forêt et la Clinique Médico Chirurgicale les Fontaines ;

CONSIDERANT que la Clinique les Fontaines, dont l'activité est orientée autour de la cardiologie, exploite un scanographe sur son site ;

- CONSIDERANT que cette demande est portée dans le cadre d'une collaboration entre la SA CLINIQUE LES FONTAINES et la SCM CMIM (groupement de 11 radiologues), la SELARL IMS (groupement de 8 radiologues) ainsi que la SCM ANGIOSCAN ; que les différentes structures portant cette demande s'engagent à former un GIE en cas de délivrance de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDERANT que l'équipement sollicité doit intervenir principalement dans la prise en charge des patients en cardiologie et en orthopédie ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de la cession des activités de soins détenues par la Polyclinique la Forêt au profit de la SA CLINIQUE LES FONTAINES, la Polyclinique la Forêt et la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines ont commencé à élaborer un projet médical commun ainsi que des équipes médicales transversales (pour la radiologie) et des équipes d'encadrement communes ; que ce projet médical partagé vise à développer la collaboration entre les équipes chirurgicales orthopédiques et viscérales des deux établissements ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit à terme de regrouper les activités de la Clinique les Fontaines et de la Polyclinique de la Forêt sur un seul site ;
- CONSIDERANT que le dossier estime l'activité prévisionnelle de l'équipement d'IRM sollicité à environ 4 475 examens en première année d'exploitation, 4 700 examens en troisième année d'exploitation ;
- que cette activité prévisionnelle comprendrait 1 700 examens cardiaques et 3 000 examens d'une autre nature ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit une ouverture de l'équipement d'IRM du lundi au vendredi de 8h à 18h ; que le promoteur prévoit de mettre en œuvre 5h d'IRM cardiaque par jour ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM envisagé, un IRM Siemens Magnetom Aera, doit être mis en œuvre dans une extension de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines à construire, à compter de juin 2018 ;
- CONSIDERANT cependant, que la demande présente peu d'évolutions par rapport au dossier précédent ; que les motifs du précédent rejet demeurent inchangés notamment concernant l'appréciation du besoin environnant, la qualité insuffisante du projet médical et de son intégration territoriale ;

CONSIDERANT en outre, que le projet médical reste imprécis, notamment concernant la typologie des patients pris en charge ;

que le projet ne décrit pas les évolutions à venir en termes d'organisation territoriale entre les sites de la Polyclinique la Forêt et la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines dans le cadre de la cession des autorisations d'activités de soins au profit de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la demande ne propose pas de modalités d'articulation avec le projet de plateau technique commun d'imagerie sur la plateforme publique privée de Melun prévu en 2018 ;

CONSIDERANT en outre, que la justification d'un équipement d'IRM supplémentaire n'est pas démontrée dans un contexte territorial où certains des radiologues portant cette demande doivent encore mettre en œuvre un IRM sur le site du Centre Hospitalier de Fontainebleau ;

que le projet prévoit la réalisation d'une part importante d'examens (30%) en ostéo articulaire ; qu'un équipement d'IRM ostéo-articulaire exploité depuis septembre 2014 sur le site de la Clinique de l'Ermitage rencontre des difficultés de montée en charge ;

qu'il convient d'attendre la montée en puissance des équipements récemment autorisés et mis en service à proximité ;

par ailleurs, que l'offre en IRM cardiaque existe déjà sur l'IRM implanté sur le Centre Hospitalier de Melun ;

CONSIDERANT que la participation de tous les radiologues porteurs du projet à la permanence des soins en imagerie au service de médecine d'urgences de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines n'est pas garantie ;

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'équipement d'IRM sollicité est lointain ;

CONSIDERANT en conséquence, au vu des éléments précités, que la demande de la SA CLINIQUE LES FONTAINES reste à améliorer en termes d'évaluation de l'offre environnante, de projet médical et d'intégration territoriale pour s'inscrire dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS ;

en outre, qu'après analyse comparative des mérites respectifs des dossiers déposés dans le cadre de cette procédure; une autre demande de nouvelle implantation géographique apparaît prioritaire, notamment en termes d'évaluation du besoin et de qualité du projet médical ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-021

Décision n° 17-468 rejetant la demande présentée par le  
GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième  
scanographe à utilisation médicale sur un nouveau site, 28  
rue Velpeau 92160 ANTONY.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-488

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY (FINESS EJ 920006855) dont le siège social est situé 1 rue Velpeau 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale sur un nouveau site (FINESS ET A CREER), 28 rue Velpeau 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouveau scanographe et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (2 demandes de scanographes dont 2 implantations nouvelles pour une seule possibilité de nouvelle autorisation disponible au bilan), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux scanographes, que tous les sites médico-chirurgicaux et les établissements reconnus structures des urgences doivent pouvoir disposer d'une équipe radiologique suffisante et d'un scanner sur place ;
- en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;
- CONSIDERANT que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY, regroupant 14 radiologues et oncologues associés, exploite 2 scanographes sur le centre d'imagerie du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY, adossé à l'Hôpital Privé d'Antony ;
- que la SCM ANGIOSCAN dispose également de l'autorisation d'exploiter sur ce même site deux équipements d'IRM et un scanographe interventionnel ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé d'Antony est un établissement de proximité doté d'un service d'urgences en forte croissance ; que la structure a pris en charge près de 75 000 passages aux urgences en 2016 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un parcours de soins dédié à la médecine du sport ;
- que l'équipement sollicité doit participer à la mise en œuvre d'une maison médicale proposant des consultations spécialisées d'orthopédie et de médecine du sport, adaptées à ce type de besoin ;
- CONSIDERANT que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY assure la permanence et la sécurité des soins sur ce site 24h/24 et 7 jours/7 par la réalisation d'astreintes ;

- CONSIDERANT que le scanographe sollicité doit être mis en œuvre sur le nouveau site Velpeau, distinct du centre d'imagerie actuel du promoteur ;
- que le scanographe sollicité doit être mis en œuvre à compter du premier semestre 2018, après réception des nouveaux locaux ;
- CONSIDERANT que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY garantit l'accessibilité financière avec la réalisation des 88% des examens de scanners au tarif opposable en 2015 ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale devant assurer l'exploitation du scanographe sollicité est stable et expérimentée ;
- CONSIDERANT cependant, que plusieurs éléments de la demande restent à préciser concernant notamment la dimension de l'équipe médicale et l'évaluation de l'offre environnante ;
- CONSIDERANT en outre, que le projet médical ne propose pas de quantification du besoin d'examens annuels sur ce nouveau site dédié à la médecine du sport ;
- CONSIDERANT que la demande ne comporte pas d'engagements de nouveaux médecins radiologues, souhaitant devenir collaborateurs ou associés de l'équipe médicale portant la demande ;
- CONSIDERANT que trois scanographes sont exploités sur la ville d'Antony pour un total de 10 scanographes autorisés sur le sud du département des Hauts-de-Seine ; que deux de ces équipements sont installés sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- que l'attribution d'un troisième scanographe au bénéficiaire du promoteur sur le site souhaité renforcerait les déséquilibres observés sur ce territoire de santé ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que deux demandes d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd engageant les mêmes 14 associés ont été déposées concomitamment dans la fenêtre de dépôt ;
- que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY n'a pas communiqué d'éléments de priorisation entre ces trois demandes ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, qu'il apparaît que la demande du GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY ne s'inscrit pas suffisamment dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS pour son volet «imagerie» en termes d'évaluation de l'offre environnante et de dimension de l'équipe médicale ;
- qu'une autre demande déposée dans le cadre de cette procédure apparaît prioritaire, notamment au regard de la qualité du projet médical ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale sur un nouveau site, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-028

Décision n° 17-470 autorisant la SARL  
PONTAULT-COMBALUSIENNE (PCIM) à exploiter un  
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance  
magnétique (IRM) sur le site du SCANNER PCIM  
PONTAULT COMBALUSIENNE, 16 avenue de la  
République 77340 PONTAULT COMBAULT.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-470

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL PONTAULT-COMBALUSIENNE (PCIM) (FINESS EJ 770004448) dont le siège social est situé 16 avenue de l'Hôtel de ville 77340 PONTAULT-COMBAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 1,5 Tesla sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE (FINESS ET 770020675), 16 avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la quatrième demande, la précédente ayant été rejetée par décision n°14-1041 en date du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'équipements d'IRM dont 4 implantations nouvelles), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet de nouvelle implantation géographique répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements, de prioriser l'attribution d'IRM supplémentaire dans les établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que cette demande de la SARL PONTAULT COMBALUSIENNE (PCIM) s'inscrit dans le cadre de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire, mise en œuvre en décembre 2016, suite à la fermeture de la Clinique la Francilienne ;

que l'appareil sollicité doit être implanté sur un site adossé à cette maison de santé pluridisciplinaire, sur lequel le promoteur exploite déjà un scanner ;

CONSIDERANT que cette demande vise à renforcer l'activité d'une maison de santé pluridisciplinaire proposant le maintien d'une offre de soins de proximité en médecine de spécialité et de consultations non programmées ;

que l'équipement d'IRM sollicité doit permettre, avec son activité polyvalente estimée à 7 000 examens en première année d'exploitation, d'améliorer et de fluidifier les parcours de soins des patients de cette structure ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil d'IRM sollicité répond à un besoin d'imagerie avéré sur le site de la maison de santé pluridisciplinaire, dont l'activité du service de consultations non programmées est estimé à environ 17 000 passages par an ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sollicité doit permettre de développer la substitution des examens de scanner au profit de l'IRM ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement d'IRM sollicité repose sur une équipe de 21 radiologues participant à l'exploitation de 4 IRM et 5 scanners sur le Val-de-Marne ;

que l'équipe médicale portant le projet apparaît étoffée et expérimentée ;

CONSIDERANT que la composition du groupe de radiologues promoteur du projet permet une prise en charge par spécialités ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins en imagerie sont assurées sur ce site 7 jours/7 et 24h/24 grâce à l'organisation d'astreintes et à la mise en œuvre de la télé-imagerie ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'équipement sollicité dans un local contigu au scanographe déjà exploité sur le site, doit intervenir dans un délai court, à compter de décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la SARL PONTAULT-COMBALUSIENNE garantit l'accessibilité horaire avec une ouverture du centre d'imagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par l'engagement du promoteur de réaliser 50% des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur le département de Seine-et-Marne, la demande d'autorisation d'un IRM sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE apparaît prioritaire, dans le cadre de cette procédure, notamment en raison de l'évaluation du besoin et de la qualité du projet médical ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL PONTAULT-COMBALUSIENNE (PCIM) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du SCANNER PCIM PONTAULT COMBALUSIENNE, 16 avenue de la République 77340 PONTAULT COMBAULT.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-029

Décision n° 17-471 rejetant la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE, 48 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-471

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE (FINESS EJ A CRÉER) dont le siège social est situé 16 avenue de la résistance 77500 CHELLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE (FINESS ET A CRÉER) 48 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; que le promoteur sollicite concomitamment une demande d'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE ;

CONSIDERANT le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'équipements d'IRM dont 4 implantations nouvelles), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet de nouvelle implantation géographique répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements, de prioriser l'attribution d'IRM supplémentaire dans les établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES est composée de 3 radiologues libéraux ;

que les praticiens membres du projet participent à l'exploitation d'équipements d'IRM sur les sites du GHI Le Raincy Montfermeil, du Centre Hospitalier de Meaux, de Lagny-sur-Marne et du Centre Hospitalier Robert Ballanger ;

CONSIDERANT que cette demande vise à mettre en œuvre sur le même site un équipement d'IRM et un scanographe pour répondre à la demande d'examens en imagerie médicale sur le Nord de la Seine-et-Marne ;

- CONSIDERANT que le dossier prévoit une participation régulière des praticiens de la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE aux réunions de concertation pluridisciplinaires en cancérologie des établissements dans lesquels ils exercent ;
- que le promoteur est engagé dans des négociations pour participer au groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) porté par le Centre Hospitalier de Meaux ;
- CONSIDERANT que la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE prévoit la substitution de 20% des examens de radiographie conventionnelle ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'IRM sollicité est estimée à 6 250 forfaits techniques en première année d'exploitation, 8 750 en cinquième année ;
- CONSIDERANT que la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE s'engage à participer à la permanence des soins en imagerie ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, le promoteur prévoyant de réaliser 70% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude horaire, avec une ouverture du scanographe du lundi au vendredi de 7h à 20h ; que des gardes et astreintes seront assurées le weekend par les radiologues participant au projet ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'équipement est prévue au mois de juillet 2018 dans un nouvelle annexe à construire ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale de 10 radiologues prévue pour l'exploitation de l'IRM apparait expérimentée ; qu'elle est en mesure d'assurer une activité d'imagerie organisée par spécialités radiologiques ;
- CONSIDERANT que, toutefois, certains éléments du projet apparaissent imprécis, notamment concernant l'évaluation de l'offre environnante, la qualité du projet médical et l'intégration territoriale ;
- CONSIDERANT que le caractère prioritaire d'un IRM supplémentaire n'est pas suffisamment démontré sur cette partie du territoire comptant un appareil récemment autorisé et non mis en œuvre sur le site de l'Hôpital Privé de Marne-Chantereine, à moins de 5 kilomètres du site d'implantation prévu pour l'équipement objet de la présente demande ;
- CONSIDERANT que le projet ne comporte pas de descriptions précises des filières de patients ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue pour l'exploitation de l'équipement, composée de 10 radiologues, apparait sous-dimensionnée pour exploiter un équipement d'IRM et un scanographe supplémentaires au vu des différents sites et équipements sur lesquels cette équipe intervient déjà;

CONSIDERANT par ailleurs, que la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE mentionne une coopération renforcée avec le Centre Hospitalier de Meaux sans indiquer les modalités envisagées ; que cet établissement prévoit de participer à un appel à projet en vue de constituer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) associant radiologues hospitaliers et radiologues libéraux de proximité qui le souhaitent ;

que la demande apparaît prématurée en termes d'intégration territoriale et qu'il convient d'attendre la fin de la procédure d'appel à projet des PIMM actuellement en cours ;

CONSIDERANT en conséquence, au vu des éléments précités, que la demande de la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE ne s'inscrit pas suffisamment dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS pour son volet « imagerie » en termes d'intégration territoriale, d'évaluation du besoin et de qualité du projet médical ;

en outre, qu'après analyse comparative des mérites respectifs des différents demandes formulées dans le cadre de cette procédure; un autre projet de nouvelle implantation géographique apparaît prioritaire, notamment en termes d'évaluation du besoin et de qualité du projet médical ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE, 48 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-030

Décision n° 17-472 rejetant la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE, 48 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-472

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE (FINESS EJ A CRÉER) dont le siège social est situé 16 avenue de la résistance 77500 CHELLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE (FINESS ET A CRÉER) 48 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ; que le promoteur sollicite concomitamment une autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux scanographes et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux scanographes, que tous les sites médico-chirurgicaux et les établissements reconnus structures des urgences doivent pouvoir disposer d'une équipe radiologique suffisante et d'un scanner sur place ;
- en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes;
- CONSIDERANT que la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES est composée de 3 radiologues libéraux ;
- que les praticiens membres du projet participent à l'exploitation d'équipements d'IRM sur les sites du GHI Le Raincy Montfermeil, du Centre Hospitalier de Meaux, de Lagny-sur-Marne et du Centre hospitalier Robert Ballanger ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à mettre en œuvre sur le même site un scanographe et un équipement d'IRM pour répondre à la demande d'examen en imagerie médicale sur le Nord de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit une participation régulière des praticiens de la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE aux réunions de concertation pluridisciplinaires en cancérologie des établissements dans lesquels ils exercent ;
- que le promoteur est engagé dans des négociations pour participer au groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) porté par le Centre Hospitalier de Meaux ;
- CONSIDERANT que la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE prévoit la substitution de 20% des examens de radiographie standard par le scanner ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanographe sollicité est estimée à 9 200 examens pour la première année d'exploitation, 8 750 pour la quatrième année ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit d'ouvrir l'équipement aux radiologues qui en feraient la demande ;
- CONSIDERANT que la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE s'engage à participer à la permanence des soins en imagerie ;

- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de garantir l'accessibilité financière, avec la réalisation de 70% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude horaire, avec une ouverture du scanographe du lundi au vendredi de 7h45 à 20h et le samedi de 7h45 à 13h ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'équipement est prévue au mois de juillet 2018 dans une nouvelle annexe à construire ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue pour l'exploitation du scanographe, regroupant 10 radiologues, apparaît expérimentée ; qu'elle est en mesure d'assurer une activité d'imagerie organisée par spécialités radiologiques ;
- CONSIDERANT que, toutefois, certains éléments du projet apparaissent imprécis, notamment concernant l'évaluation de l'offre environnante, la qualité du projet médical et d'intégration territoriale ;
- CONSIDERANT que le caractère prioritaire d'un scanographe supplémentaire n'est pas suffisamment démontré dans un contexte territorial où un scanner non saturé est exploité à moins de 5 kilomètres du site d'implantation prévu (Hôpital Privé de Marne-Chantereine) ;
- CONSIDERANT que la demande reste à améliorer concernant les descriptions des filières de patients ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue pour l'exploitation de l'équipement, composée de 10 radiologues, apparaît sous-dimensionnée pour exploiter un scanographe et un équipement d'IRM supplémentaires au vu des différents sites et équipements sur lesquels elle intervient déjà ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE mentionne une coopération renforcée avec le Centre Hospitalier de Meaux sans indiquer les modalités envisagées ; que cet établissement prévoit de participer à un appel à projet en vue de constituer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) associant radiologues hospitaliers et radiologues libéraux de proximité qui le souhaitent ;
- que la demande apparaît prématurée en termes d'intégration territoriale et qu'il convient d'attendre la fin de la procédure d'appel à projet des PIMM actuellement en cours ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CHELLES GARE, 48 boulevard Chilpéric 77500 CHELLES est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-031

Décision n° 17-473 rejetant la demande présentée par le  
GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique sur le site de l'IRM SCANNER  
YVELINES NORD, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons  
Lafitte.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-473

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD dont le siège social est situé 19 Bis Avenue Egle - 78600 MAISONS LAFFITTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), 1,5 Tesla, sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (Polyclinique de Maisons Laffitte), 19 Bis Avenue Egle- 78600 Maisons Laffitte (ET 780022992) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 mars 2017, prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de 0 à 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD est actuellement autorisé à exploiter un scanographe au sein des locaux de la Polyclinique de Maisons Laffitte ; que cette dernière, établissement de santé privé du groupe VIVALTO SANTE, est autorisée à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences (15 320 passages en 2015) ;

que la demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent, 1,5 Tesla, adossé au scanner déjà en place ;

CONSIDERANT que le promoteur indique que le projet médical relatif à la demande s'inscrit dans le cadre de son intégration au projet médical d'établissement de la Polyclinique, décliné selon deux axes principaux que sont l'identification de la structure comme hôpital de proximité et la mise en place d'une filière gériatrique ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une formation adaptée à l'appareil IRM pour la totalité de l'équipe médicale et des manipulateurs ;

qu'un contrat de télémedecine a été signé avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser 70% des actes d'IRM au tarif opposable ;

que la mise en œuvre prévisionnelle de l'appareil, estimée à 7 mois suivant la délivrance de l'autorisation, est rapide ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale devant intervenir sur l'appareil sollicité est composée de huit radiologues ; toutefois, qu'elle n'est pas exclusivement dédiée à la future activité d'IRM ni à l'exploitation du scanner et du service d'imagerie conventionnelle de la structure, puisque cette équipe intervient également sur trois autres sites de radiologie ;

qu'elle exploite, outre les installations de la Polyclinique de Maisons Laffitte, un imageur et un scanner sur le site de la Clinique Claude Bernard à Ermont, un scanner et le service d'imagerie conventionnelle implanté sur le site du cabinet médical d'Ermont ainsi que l'imagerie conventionnelle du cabinet médical de Bezons ; que l'équipe médicale, telle que composée, est déjà beaucoup sollicitée, ce qui ne permet pas d'envisager l'exploitation supplémentaire d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que malgré une hausse observée par rapport à l'année 2015, l'activité du scanner au cours de l'année 2016 (3829 patients, 5205 forfaits techniques) reste faible et ne justifie pas l'exploitation d'un équipement supplémentaire ;

CONSIDERANT que concernant l'appareil d'IRM, le projet médical, qui ne décrit pas la typologie des patients dans l'activité prévisionnelle ni leur filière de prise en charge par pathologie, reste très imprécis ;

que la provenance des patients n'est pas non plus précisée ;

CONSIDERANT la faiblesse du volume d'activité, au cours de l'année 2016, de la Polyclinique de Maisons Laffitte ; que le groupe VIVALTO SANTE, cessionnaire des activités de la structure depuis janvier 2017 prévoit une activité de médecine estimée à 825 séjours en hospitalisation complète et 220 séjours en hospitalisation de jour au cours de la première année d'exploitation (1200 séjours en hospitalisation complète et 600 séjours en hospitalisation de jour au cours de la troisième année d'exploitation) et une activité de médecine d'urgence estimée à 17 000 passages annuels ;

que cette dynamique ne permet pas d'envisager une activité pérenne justifiant l'octroi d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie médicale ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons Laffitte est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-032

Décision n° 17-474 autorisant la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (SAS ICSQ) est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), 1,5T, spécialisé ostéoarticulaire, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson -78180 Montigny-le-Bretonneux.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-474

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (SAS ICSQ) dont le siège social est situé 2 Bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), 1,5T, spécialisé ostéo-articulaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux (ET 780004909) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 mars 2017, prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de 0 à 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT-QUENTIN (ICSQ), regroupement de 9 radiologues associés au sein d'une société civile existante depuis 1984, est actuellement autorisée à exploiter un scanographe et un imageur sur le site du Centre d'imagerie en coupes de Saint-Quentin, sur la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

que la présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM, de puissance 1,5 Tesla, spécialisé ostéo-articulaire, adossé à l'équipement en place ;

CONSIDERANT que le projet médical est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS, en termes de substitution d'actes de scanner, et que la demande répond à des besoins de santé existants ;

que cet équipement compléterait l'offre en IRM sur le territoire ; en effet que l'appareil d'IRM de l'HGMS de Plaisir est un équipement matériel lourd généraliste avec une orientation neurologique et gériatrique marquée pour des patients hospitalisés ou ambulatoires, à la différence de l'IRM sollicité, à vocation spécialisée en activité ostéo-articulaire ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'activité actuelle sur l'appareil d'imagerie par résonance magnétique en place s'élève à 11 802 examens au cours de l'année 2016 dont plus de 70%, concernant les membres et rachis, susceptibles d'être réalisés sur une machine spécialisée ; que des plages sur la machine polyvalente pourront ainsi être libérées pour des examens de cancérologie ou de neurologie ;

que le Centre de l'Olivier, maison médicale de garde où est installé l'imageur actuel, a une vocation de centre de pointe en pathologie ostéoarticulaire ; qu'il accueille une dizaine d'orthopédistes consultants ainsi que deux médecins du sport et un rhumatologue ;

que cet équipement permettrait de réduire le délai d'obtention de rendez-vous, actuellement de 23 jours sur cette spécialité ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée des neuf radiologues de la SAS ICSQ, auxquels s'ajoutent trois autres radiologues bénéficiant, par convention, de vacations sur le scanner et l'imageur : que l'ensemble de ces douze praticiens ont des compétences requises pour pratiquer des examens d'IRM ;

CONSIDERANT l'engagement de la SAS ICSQ selon lequel tout radiologue du secteur ne disposant pas d'accès à l'IRM pourra bénéficier de vacations sur le nouvel équipement sans avoir à effectuer de versements d'honoraires, à la seule condition qu'il accepte le règlement intérieur du centre et notamment les engagements de modération tarifaire contractés avec les services de l'ARS Ile-de-France ;

- CONSIDERANT qu'une équipe paramédicale composée de neuf manipulateurs (4,5 ETP) et six secrétaires médicales (3,5 ETP) est affectée à l'activité de l'IRM ; que le promoteur a prévu l'embauche de deux manipulateurs temps plein et une secrétaire temps plein en cas d'obtention de l'appareil sollicité ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, les locaux étant initialement prévus pour deux imageurs ;
- que le nouvel équipement sera ouvert tous les jours de l'année, hormis le dimanche, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle, sur la machine sollicitée, est de 4100 examens réalisés au cours de la deuxième année d'exploitation et 4500 au cours de la cinquième ;
- que cette nouvelle IRM bénéficiera de la permanence des soins mise en place à la Maison médicale de garde (MMG) ; que le promoteur s'est engagé, auprès des représentants de la MMG, à réaliser les scanners prescrits le lendemain des consultations tenues en urgence ;
- CONSIDERANT qu'un engagement sur un taux minimal de 50% des actes effectués au tarif opposable, sur les deux imageurs, a été confirmé par le demandeur ;
- que pour les autres actes réalisés en secteur à honoraires libres, le dépassement maximum unitaire sera de 100% du tarif conventionnel ;
- que le demandeur, adossé à la maison médicale de garde l'Olivier, pourrait davantage prendre en charge les patients adressés en urgence et au tarif opposable avec un deuxième appareil ;
- CONSIDERANT qu'il est prévu une mise en service rapide du nouvel appareil, dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans une coopération, via la constitution d'un GIE « Centre d'imagerie scanner et IRM de Plaisir », pour exploiter en partie l'imageur situé dans les locaux de l'HGMS de Plaisir ;
- qu'il s'est également engagé, par courrier du 3 mai 2017, à ce que la délivrance de la présente autorisation ne remette pas en cause sa participation, dans le cadre du GIE, conformément aux conditions stipulées dans l'autorisation n°16-302 du 21 juin 2016 et précisées dans le règlement intérieur du GIE ;
- CONSIDERANT que le demandeur s'est inscrit dans une démarche partenariale avec l'HGMS notamment et dans un projet territorial, sur la filière « urgences » en particulier, en proposant une offre complémentaire aux établissements de santé les plus proches en cas de saturation sur l'imagerie ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (SAS ICSQ) est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), 1,5T, spécialisé ostéoarticulaire, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson -78180 Montigny-le-Bretonneux.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-033

Décision n° 17-479 autorisant la SAS IMAGERIE  
OXYGENE O2 à exploiter un scanographe sur le site de  
l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2, 12 boulevard Pierre  
Brossolette - 91021 Arpajon.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-479

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 dont le siège social est situé 12 boulevard Pierre Brossolette - 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2, 12 boulevard Pierre Brossolette - 91021 Arpajon (ET 910021344) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins du 10 mars 2017, permet d'autoriser de 0 à 2 nouveaux scanographes et de 0 à 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 est un groupement de trois associés que sont l'Hôpital privé de Paris-Essonne-Les Charmilles (HPPE-Les Charmilles), la SELARL CIM Arpajon (composée de deux radiologues libéraux) et un médecin rythmologue de l'HPPE-Les Charmilles ;

qu'elle est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HPPE-Les Charmilles ; que cette structure est quant à elle autorisée à exercer les activités de médecine, de chirurgie et de cancérologie dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et non soumis à seuil ;

CONSIDERANT que la présente demande porte sur l'exploitation d'un scanographe dans les locaux de l'HPPE-Les Charmilles qui compléterait ainsi le plateau d'imagerie;

que le promoteur souhaite exploiter un équipement polyvalent lui permettant d'exercer une activité diagnostique généraliste et de pouvoir prendre en charge les urgences de la structure et des patients de ville ;

CONSIDERANT que le site d'implantation assure une activité pluridisciplinaire importante, en particulier chirurgicale, et qu'une permanence des soins pour les explorations des urgences des patients de l'HPPE serait assurée 24h/24 ;

que le SROS-PRS recommande d'équiper, à terme, tous les sites médico-chirurgicaux d'un scanner et de privilégier les plateaux d'imagerie complets ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de six radiologues ; que le recrutement d'au minimum trois radiologues supplémentaires est envisagé par les différents groupes de radiologues inscrits dans le projet ;

que le promoteur précise que l'accès au scanner sera ouvert à tout médecin radiologue qui le souhaite et qui s'engage à respecter les règles d'utilisation et d'évaluation mises en place, en fonction des plages de consultations disponibles ;

CONSIDERANT que, pour assurer son activité, le demandeur prévoit de rapatrier les examens prescrits à la HPPE-Les Charmilles et actuellement réalisés à l'extérieur ; qu'il souhaite également prendre en charge les examens urgents de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'équipement sera exploité du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ; qu'une permanence de soins sera assurée avec la mise en place d'une garde d'un manipulateur et d'une astreinte d'un radiologue 24h/24 ;

que le promoteur s'engage à assurer un accès au tarif opposable pour la totalité des examens réalisés sur cet appareil ;

- CONSIDERANT qu'une convention de coopération signée le 9 mars 2017 avec le Centre hospitalier d'Arpajon permet la prise en charge croisée en imagerie entre ces deux structures ; que l'amélioration des conditions de coopération en imagerie entre la clinique et l'hôpital d'Arpajon est une priorité pour conforter l'offre de soins des deux établissements ;
- CONSIDERANT qu'il convient que les modalités pratiques de la coopération entre les différents radiologues appelés à intervenir sur l'appareil sollicité soit davantage explicitées autour d'un projet médical commun ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 18 mai 2017, ont émis un avis favorable à la demande de la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS IMAGERIE OXYGENE O2 est autorisée à exploiter un scanographe sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2, 12 boulevard Pierre Brossolette - 91021 Arpajon.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-018

Décision n° 17-484 autorisant la SA SCANNER IRM 92  
NORD à remplacer, par un appareil similaire, l'appareil  
d'imagerie par résonance magnétique ayant fait l'objet d'un  
remplacement par décision n°12-448 en date du  
15/11/2012 et mis en œuvre le 19/08/2013 sur le site du  
SCANNER IRM 92 NORD, 65 avenue Foch 92250 LA  
GARENNE COLOMBES.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-484

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA SCANNER IRM 92 NORD (FINESS EJ 920815644) dont le siège social est situé 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°12-448 en date du 15/11/2012 et mis en œuvre le 19/08/2013 par un appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 Tesla sur le site du SCANNER IRM 92 NORD (FINESS ET 920028925), 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SA SCANNER IRM 92 NORD est autorisée à exploiter deux équipements d'IRM et un scanographe adossés à la Clinique Lambert; que l'un des deux IRM détenus par le promoteur est un appareil polyvalent à 1,5 T et que l'autre est dédié aux examens ostéo-articulaires ; que l'équipe du promoteur regroupe 17 radiologues ;

CONSIDERANT que l'équipement, objet de la présente demande de remplacement, est un IRM polyvalent à 1,5 T ; qu'il participe à la prise en charge de l'activité cancérologique de la Clinique Lambert et du centre de cancérologie de Charlebourg ;

que la coopération de la SA SCANNER IRM 92 NORD avec la Clinique Lambert est importante ;

CONSIDERANT que la présente demande de remplacement vise à pérenniser l'activité de la SA SCANNER IRM 92 NORD et celle de la Clinique Lambert, notamment dans le cadre de la prise en charge oncologique ;

que le remplacement de l'équipement actuel, vétuste, doit permettre une meilleure prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que la dimension de l'équipe est satisfaisante au vu des équipements exploités ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée par l'équipement (7 166 forfaits techniques en 2015) justifie la demande de remplacement ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement doit intervenir à compter du mois d'août 2017 ;

CONSIDERANT cependant, que l'activité décrite dans le dossier du promoteur ne justifie pas suffisamment le remplacement de l'actuel appareil IRM polyvalent à 1,5 Tesla par un imageur à 3 Tesla ;

que notamment, le projet médical ne se fonde pas sur une activité neurologique spécialisée suffisante et devrait être étayé concernant la typologie des cancers pris en charge (répartition par âge et par sexe) ;

CONSIDERANT que la demande reste imprécise, en particulier concernant les différents médecins associés au projet ;

CONSIDERANT que le dossier ne précise pas le montant des dépassements d'honoraires ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la présente autorisation de remplacement portera sur un appareil d'IRM similaire à l'équipement autorisé par décision n°12-448 en date du 15 novembre 2012 et mis en œuvre le 19 août 2017 (1,5 Tesla);

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel équipement n'appellent pas de remarques particulières ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SA SCANNER IRM 92 NORD est autorisée à remplacer, par un appareil similaire, l'appareil d'imagerie par résonance magnétique ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°12-448 en date du 15/11/2012 et mis en œuvre le 19/08/2013 sur le site du SCANNER IRM 92 NORD, 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°12-448 en date du 15/11/2012 et mis en œuvre le 19/08/2013 est renouvelée au bénéfice de la SA SCANNER IRM 92 NORD, sur le site du SCANNER IRM 92 NORD 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-019

Décision n° 17-485 autorisant le GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE  
L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP) à exploiter un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le  
site du CENTRE SCANNER GIMOP, 3 place de Silly  
92210 ST CLOUD.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-485

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP) (FINESS EJ 920030509) dont le siège social est situé 3 place Silly 92210 ST CLOUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE SCANNER GIMOP (FINESS ET 920030517) 3 place de Silly 92210 ST CLOUD ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la troisième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°16-1303 en date du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'équipements d'IRM dont 1 implantation nouvelle), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, de prioriser l'attribution d'IRM supplémentaire dans les établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE GIMOP est constitué du Centre Hospitalier des Quatre Villes et du CIMOP ; que le CIMOP participe à l'exploitation de 2 scanographes et de 2 équipements d'IRM sur les sites de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;

CONSIDERANT que le GIE GIMOP exploite un scanographe sur le site du CENTRE SCANNER CIMOP, adossé au Centre Hospitalier des Quatre Villes site Saint-Cloud ;

que le GIE GIMOP est en charge de l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre Hospitalier des Quatre Villes ;

- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Quatre Villes est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à doter le promoteur d'un plateau d'imagerie complet en mesure de répondre à la demande croissante d'examen spécialisés en cancérologie ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle, sur la machine sollicitée, est de 6 200 examens réalisés au cours de la deuxième année d'exploitation et 6 700 au cours de la troisième ;
- CONSIDERANT que le projet médical est bien structuré et s'inscrit en cohérence avec les objectifs essentiels du SROS-PRS dans son volet imagerie ;
- CONSIDERANT que cet équipement doit intervenir dans la prise en charge du service des urgences du Centre Hospitalier des Quatre Villes et du CLCC René Huguenin ;
- que l'IRM sollicité doit permettre de désengorger les services d'urgences de l'Hôpital Foch et de l'Hôpital Ambroise Paré ;
- que cette demande vise également à répondre à la permanence et à la continuité des soins dans le cadre du GHT Centre Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une forte intégration territoriale et différentes modalités de coopération ; que les praticiens portant la présente demande participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire du Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
- en outre, qu'une convention est en cours d'élaboration pour la prise en charge des urgences du CLCC René Huguenin après 17h en semaine et le weekend, ainsi qu'en cas de repli ;
- que le promoteur renforce par ailleurs sa coopération avec le Centre Hospitalier Rives de Seine et la Fondation Roguet ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale a été renforcée depuis le précédent rejet ; que 9 radiologues associés (8 du CIMOP et 1 du CH4V) vont intervenir sur le site du CH4V ; que les 8 radiologues du CIMOP exerceront à temps plein pour 6 d'entre eux en ventilant leurs vacances sur les trois sites (CCVO, CH4V et Bizet) ; qu'ils seront rejoints par des radiologues intervenant sur les sites du CCVO et de la Clinique Bizet ;
- que l'équipe de radiologues en charge de l'exploitation de l'équipement comporte des compétences diversifiées, avec notamment un radiopédiatre et des radiologues interventionnels ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit l'ouverture de cet équipement à 4 radiologues libéraux exerçant sur Suresnes et Boulogne ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses dimensions (financière, géographique et concernant l'accès des personnes en situation de handicap) ; que le dossier prévoit la réalisation de 70% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude horaire avec l'ouverture du service d'imagerie du lundi au vendredi de 7h30 à 20h ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ; que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur le site de Saint-Cloud par l'organisation d'astreintes de radiologues 24h/24 ;
- CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement d'IRM sollicité est prévue dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'autorisation ; que l'appareil doit être installé dans le service d'imagerie rénové, à proximité du scanographe exploité par le GIE CIMOP ;
- que l'IRM envisagé, un appareil d'IRM Siemens de 70 cm de diamètre, bénéficie des dernières avancées technologiques ;
- CONSIDERANT que le planning de fonctionnement de l'IRM sollicité reste à optimiser, notamment pour l'intégration des nouveaux radiologues associés au projet ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes de nouvel appareil formulées sur le département des Hauts-de-Seine, que la demande formulée par le GIE GIMOP apparait prioritaire dans le cadre de cette procédure en termes d'intégration territoriale et de qualité du projet médical ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (GIE GIMOP) est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE SCANNER GIMOP, 3 place de Silly 92210 ST CLOUD.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-020

Décision n° 17-487 rejetant la demande présentée par la  
SCM ANGIOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de  
spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site  
de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence  
92160 ANTONY.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-487

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM ANGIOSCAN (FINESS EJ 920024775) dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la SCM ANGIOSCAN (FINESS ET 920012978) 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la 7ème demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°16-1307 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'équipements d'IRM dont 1 implantation nouvelle), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, de prioriser l'attribution d'IRM supplémentaire dans les établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SCM ANGIOSCAN est titulaire de l'autorisation d'exploiter deux équipements d'IRM et un scanner interventionnel sur le site de la SCM ANGIOSCAN ; que le promoteur exerce l'activité de cardiologie interventionnelle (type III) sur ce même site ainsi que sur un site secondaire à Melun (77) ;

que dans le cadre du GIE Scanner le promoteur participe à l'exploitation de deux scanographes à visée diagnostique sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony, structure de soins pluridisciplinaire dotée d'un service de médecine d'urgences ayant assuré près de 75 000 passages en 2016 ;

- CONSIDERANT que le site prévu pour l'exploitation de l'IRM sollicité est adossé à l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de maison médicale proposant des consultations spécialisées d'orthopédie et de médecine du sport ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des conventions avec l'Hôpital Bichat et l'Hôpital Universitaire du Kremlin-Bicêtre pour organiser le recours à la télé-expertise en neurologie ;
- CONSIDERANT que la transmission par la SCM ANGIOSCAN des examens d'imagerie avec ses établissements partenaires, dont notamment l'Institut Gustave Roussy, est opérationnelle ;
- CONSIDERANT que l'activité d'imagerie IRM du promoteur représente 37 176 examens pour l'année 2016 ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site 24h/24 et 7 jours sur 7 par le promoteur pour les équipements d'IRM et le scanographe ;
- CONSIDERANT que le projet garantit l'accessibilité horaire avec une ouverture du plateau d'imagerie de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 24h les weekends ;
- CONSIDERANT que le promoteur assure l'accessibilité financière avec la réalisation de près de 60% des examens réalisés pris en charge au tarif opposable pour l'année 2016 ;
- CONSIDERANT que le dossier indique une mise en œuvre de l'IRM sollicité dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDERANT cependant, que certains éléments du dossier demeurent inchangés par rapport à la demande précédente, concernant notamment le projet médical qui n'apporte pas d'évolutions suffisantes ; que le dossier ne propose pas d'engagements du promoteur dans le cadre de son CPOM ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation prévu pour l'IRM sollicité comporte déjà deux équipements d'IRM et qu'un autre centre d'imagerie est installé sur la commune d'Antony, comportant un troisième IRM en fonctionnement ;
- que le sud des Hauts-de-Seine est relativement bien pourvu en équipements d'IRM ; que cette demande de 4ème IRM sur la commune d'Antony contribuerait à renforcer le déséquilibre de la répartition de l'offre au profit du sud est des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que ce projet ne répond pas prioritairement à la prise en charge de besoins d'imagerie de proximité, le dossier indiquant que 70% des patients pris en charge sur ce site ne sont pas originaires des Hauts-de-Seine ; que la part de patients provenant de la grande couronne parisienne est en augmentation constante ;

CONSIDERANT en outre, que la SCM ANGIOSCAN ne démontre pas l'existence de délais importants de prise en charge sur son site justifiant l'exploitation d'un IRM supplémentaire ; que le dossier n'indique pas de liste d'attente existante, de patients refusés ou orientés vers d'autres structures et que ses délais de prise en charge restent satisfaisants (46,7% des patients sont pris en charge dans un délai de 7 jours et les rendez-vous très urgents le sont dans la journée) ;

que la part de l'activité d'imagerie du promoteur liée à des demandes hospitalières et au service de médecine d'urgences est minoritaire ;

CONSIDERANT que les radiologues de la SCM ANGIOSCAN disposent d'un accès satisfaisant à l'imagerie en coupes ;

CONSIDERANT que la taille de l'équipe portant la demande apparaît sous dimensionnée pour assurer l'exploitation optimale du nouvel IRM sollicité ;

que le fonctionnement actuel des équipements matériels lourds détenus par le promoteur s'appuie sur un recours important à des radiologues remplaçants ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les modalités de collaboration du promoteur avec les partenaires de proximité restent à améliorer ;

que le dossier ne comporte pas d'engagements écrits de praticiens en mesure de renforcer l'équipe de la SCM ANGIOSCAN ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande de la SCM ANGIOSCAN ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » ; ;

CONSIDERANT qu'une autre demande formulée sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure, apparaît prioritaire après examen des mérites respectifs des trois demandes concurrentes, notamment en termes d'évaluation du besoin, de projet médical, d'intégration territoriale et de dimensionnement de l'équipe ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM ANGIOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-022

Décision n° 17-490 rejetant la demande présentée par  
l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de  
l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard  
Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-490

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN (FINESS EJ 920000981) dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (FINESS ET 920008539), 63 Boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la 8ème demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°16-1302 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'équipements d'IRM dont 1 implantation nouvelle), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, de prioriser l'attribution d'IRM supplémentaire dans les établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;

CONSIDERANT par ailleurs, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Américain, établissement de santé privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique, dispose sur son site d'un plateau d'imagerie comprenant 3 gamma-caméras, 1 tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT), 1 équipement d'IRM et 2 scanographes ;

CONSIDERANT que cette demande vise à renforcer le plateau d'imagerie de l'établissement, déjà complet et de taille adéquate ;

- CONSIDERANT que le projet vise à répondre à l'augmentation de la demande en imagerie et à répondre à la saturation de l'IRM déjà exploité sur ce site ; que l'Hôpital Américain souhaite notamment diminuer les délais de prise en charge en examen d'imagerie ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Américain souhaite avec l'IRM sollicité développer les filières neurologique et oncologique de l'établissement ;
- que le dossier mentionne comme répartition la réalisation de 30% d'examens d'imagerie neurologique et 40% d'examens d'imagerie cancérologique en cas d'obtention d'un second IRM ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à conforter le projet de centre de la mémoire de l'établissement ;
- CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement sollicité est de 1 an ;
- CONSIDERANT que le projet est de bonne qualité concernant ses dimensions architecturales et financières ;
- CONSIDERANT que la demande garantit l'accessibilité géographique et l'accès au public à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Américain propose de larges amplitudes horaires avec l'ouverture du service d'imagerie de 7h à 20h en semaine et de 7h30 à 19h30 le samedi ;
- CONSIDERANT toutefois, que la demande présentée par l'Hôpital Américain ne présente pas d'évolution significative ; que les motifs ayant conduit aux précédents rejets demeurent inchangés ;
- CONSIDERANT que la ville de Neuilly sur Seine est relativement bien pourvue en offre d'équipements d'IRM (4 IRM autorisés) ; que la densité de cette offre locale ne plaide pas en faveur de l'installation d'un IRM supplémentaire, alors que d'autres secteurs densément peuplés du département restent déficitaires voir dépourvus d'IRM ;
- CONSIDERANT que la prise en charge des patients originaires du département des Hauts-de-Seine n'est pas prioritaire pour la structure, étant précisé que le développement de la patientèle étrangère est un objectif important de l'Hôpital Américain ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière doit être améliorée, notamment concernant les conditions d'accueil des patients bénéficiaires de la CMU ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le projet ne prévoit pas d'adossement à un service de médecine d'urgences ;
- que l'Hôpital Américain n'a pas d'activité pédiatrique identifiée et ne contribue pas à renforcer un plateau technique partagé ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur doit être améliorée en matière d'intégration territoriale ; notamment que les coopérations avec les établissements de santé du territoire sont insuffisamment développées ;

CONSIDERANT que le projet médical radiologique proposé par l'Hôpital Américain reste insatisfaisant ;

en outre, que cette demande décrit de nombreuses filières de prise en charge diversifiées ; que la multiplicité de ces filières et l'absence de priorisation fragilise le projet médical radiologique ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la CRSA, lors de la séance du 17 novembre 2016, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition d'un second appareil d'IRM avec 1 voix favorable, 19 voix défavorables, 3 abstentions et 2 non votant ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande de l'Hôpital Américain ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS pour son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT qu'une autre demande formulée sur le territoire des Hauts-de-Seine, dans le cadre de cette procédure, apparaît prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des 3 demandes concurrentes, notamment en termes de qualité du projet médical et d'intégration territoriale ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-023

Décision n° 17-491 autorisant la SARL SCANNER  
MARCEL SEMBAT est autorisée à exploiter un  
scanographe à utilisation médicale sur le site de la  
CLINIQUE MARCEL SEMBAT, 105 avenue Victor Hugo  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-491

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL SCANNER MARCEL SEMBAT (FINESS EJ A CREER) dont le siège social est situé 105 AVENUE Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE MARCEL SEMBAT (FINESS ET A CREER), 105 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2017 prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouveau scanographe et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (2 demandes de scanographes dont 2 implantations nouvelles pour une seule possibilité d'autorisation au bilan), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux scanographes, que tous les sites médico-chirurgicaux et les établissements reconnus structures des urgences doivent pouvoir disposer d'une équipe radiologique suffisante et d'un scanner sur place ;
- en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes;
- CONSIDERANT que la SARL SCANNER MARCEL SEMBAT est composée du groupe CIMMS, du groupe CIM SAINT DENIS et du groupe IMAE ;
- que l'équipement sollicité doit être adossé à la Clinique Marcel Sembat, établissement à orientation MCO assurant une activité de chirurgie pédiatrique ;
- que la Clinique Marcel Sembat a mis en œuvre un centre de consultations spécialisées en pathologies de l'enfant et de prise en charge non programmée ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une forte coopération en activité d'imagerie entre la Clinique Marcel Sembat et l'Hôpital Ambroise Paré ;
- CONSIDERANT que la Clinique Marcel Sembat participe aux travaux de définition du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire (GHT) Centre 92 ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à permettre de développer la substitution des examens de radiographie standard ;
- CONSIDERANT que la SARL SCANNER MARCEL SEMBAT s'engage à réaliser 50% de ses examens d'imagerie au tarif opposable ;

- CONSIDERANT que le scanographe sollicité doit être mis en œuvre au cours du dernier semestre de l'année 2017 ;
- CONSIDERANT que la demande comporte un engagement du promoteur à participer à la permanence des soins en imagerie en 1<sup>ère</sup> partie de nuit ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale portant la présente demande d'exploitation comporte des compétences pédiatriques ;
- CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude horaire avec l'ouverture du service d'imagerie du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 13h ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanographe sollicité est estimée à environ 6 000 examens la première année, 6 500 examens la troisième année et 7 000 examens la 5<sup>ème</sup> année ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit la mise en œuvre d'un PACS permettant le transfert des images et le partage d'informations avec l'Hôpital Ambroise Paré et l'Hôpital Necker ;
- CONSIDERANT cependant, que le dossier reste à préciser sur certains points ;
- que la demande ne propose pas de plan de formation des manipulateurs au scanner et ne fournit pas d'indication précises sur les délais de rendez-vous programmés ou non-programmés ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes de nouvel appareil formulées sur le département des Hauts-de-Seine, la demande d'autorisation d'un scanographe sur le site de la Clinique Marcel Sembat apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en termes d'évaluation du besoin et de qualité du projet médical ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SARL SCANNER MARCEL SEMBAT est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE MARCEL SEMBAT, 105 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-024

Décision n° 17-500 autorisant la SA CENTRE MEDICO  
CHIRURGICAL FLOREAL à exercer l'activité de  
traitement du cancer dans le cadre de la pratique  
thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques sur le  
site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL,  
40 rue Floréal - 93170 Bagnolet.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-500

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, dont le siège social est situé 40 rue Floréal - 93170 Bagnole, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnole (ET 930300082) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 mars 2017, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation pour l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL (CMC) FLOREAL est autorisée à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences, d'assistance médicale à la procréation et de traitement du cancer ;

qu'elle a récemment fait l'acquisition de la Clinique de la Dhuis, établissement dont elle a repris et rapatrié sur son site, les différentes activités ;

CONSIDERANT que le CMC Floréal est autorisé à exercer, dans le cadre de son activité de cancérologie, la chirurgie des cancers digestifs, ORL et maxillo-faciaux, hors soumis à seuil ainsi que l'activité de chimiothérapie ; que l'établissement a fait part de son intention de cesser l'activité de chirurgie des cancers ORL dont l'autorisation arrive à échéance en novembre 2017 ;

qu'il détient également des reconnaissances contractuelles pour prendre en charge les hémopathies malignes certains types, les tumeurs solides et les cancers cutanés ;

que la présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de cancérologie dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques ;

CONSIDERANT que par décision n°09-273 du 17 juillet 2009, le CMC Floréal avait été autorisé à exercer cette activité ; qu'au terme de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique, cette autorisation a été retirée par décision n°12-245 du 23 juillet 2012, pour non atteinte du seuil réglementairement opposable ;

CONSIDERANT que la Clinique Hoffmann, située à proximité et qui détenait l'autorisation de chirurgie des cancers urologiques, a fermé en mars 2016 ; que deux des urologues de cette structure ont rejoint et renforcé l'équipe du CMC Floréal ;

CONSIDERANT que la partie du territoire 93 Est de la Seine Saint Denis comportait jusqu'à récemment trois cliniques en situation concurrentielle forte, ce qui ne permettait pas de consolider l'offre représentée ; que la demande intervient dans un contexte de recomposition territoriale de l'offre de soins (fermeture de la Clinique Hoffmann, regroupement de la Clinique de la Dhuis sur le site de Floréal), qui doit permettre de conforter une offre pérenne dans un contexte plus favorable ;

CONSIDERANT que le CMC Floréal s'est engagé dans un projet de restructuration de son activité afin de consolider l'offre de proximité sur son infra-territoire ; que l'établissement devrait renforcer son attractivité grâce au volet immobilier aujourd'hui engagé ;

que le promoteur a ainsi l'ambition de développer un pôle de compétences dans un bassin où l'offre de soins est en pleine mutation et dont les besoins de la population et les flux de patients sont importants ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le demandeur vise l'atteinte du seuil réglementairement opposable (30 actes annuels) au cours de la deuxième année d'exploitation ; qu'il ambitionne également de réaliser 40 actes annuels au cours de l'année suivante ;

que, conformément à l'article R.6123-89 al. 2 du Code de la santé publique, les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France procéderont à la vérification de l'atteinte du seuil réglementairement opposable 18 mois après la visite de conformité qui suivra la mise en œuvre de la présente autorisation ;

CONSIDERANT que le projet médical est de qualité et que les collaborations au niveau départemental et régional (réseaux) sont présentes ; que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est expérimentée et est composée de quatre chirurgiens urologues (1,7 ETP) ;

CONSIDERANT que la structure a mis en place le dispositif d'annonce et les soins de support, et qu'elle organise régulièrement des réunions de concertation pluridisciplinaire ;

qu'elle dispose également d'un plateau technique performant qui sera complété par la technique Focal One après l'obtention de la présente autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS, qui prévoit, concernant l'activité de traitement du cancer, de garantir l'existence d'une offre stable et de qualité dans le respect des conditions réglementaires que sont la taille critique des équipes, le regroupement des activités et le respect des critères qualité de l'Institut national du cancer (INCa) ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnolet.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant cette déclaration de mise en service afin de vérifier les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation réglementaires. La vérification de l'atteinte du seuil opposable se fera au plus tard dix-huit mois après la visite de conformité.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma d'organisation sanitaire.

En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'établissement s'engage au respect du volume d'activité consistant en l'atteinte du seuil annuel de 30 actes de chirurgie des cancers urologiques.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-025

Décision n° 17-501 autorisations suivantes, initialement détenues par la SA CLINIQUE DE LA DHUYS sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal, 40 rue Floréal 93170 Bagnolet, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL :

- autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP », « prélèvement de spermatozoïdes » et « transfert des embryons en vue de leur implantation ».

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-501

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, dont le siège social est situé 40 rue Floréal - 93170 Bagnole, en vue d'obtenir, à son profit, la confirmation, suite à cession, des autorisations suivantes, initialement délivrées à la SA CLINIQUE DE LA DHUYS sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal, 40 rue Floréal 93170 Bagnole :
- autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour,

- autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP », « prélèvement de spermatozoïdes » et « transfert des embryons en vue de leur implantation » ,

sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal 93170 Bagnolet ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'une confirmation, suite à cession, d'autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les activités de médecine et d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE DE LA DHUYS est actuellement autorisée à exercer, sur le site de la Clinique Floréal, les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire ainsi que l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP », « prélèvement de spermatozoïdes » et « transfert des embryons en vue de leur implantation » ;

que la cession des autorisations concerne l'activité de médecine en hospitalisation de jour et d'AMP clinique dans le cadre des modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP », « prélèvement de spermatozoïdes » et « transfert des embryons en vue de leur implantation » ;

que les autorisations d'activités de médecine en hospitalisation complète et de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire de la SA CLINIQUE DE LA DHUYS, actuellement détenues en propre par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL sur son site, ne sont pas incluses dans l'opération de cession et deviennent, de ce fait, caduques ;

CONSIDERANT concernant l'activité clinique d'AMP, que les autorisations ont une date de fin de validité fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019 pour l'ensemble des trois modalités ;

que la partie biologique de l'activité est réalisée, sur le site, par la SELAFA LABORATOIRE ZTP ;

que le projet médical identifie clairement les objectifs et les priorités ;

CONSIDERANT que l'organisation de la continuité et de la permanence des soins est conforme à la réglementation ;

toutefois que l'absence d'unité de lieu entre la salle de ponction d'ovocytes et des biopsies testiculaires et la salle de manipulation des gamètes et de culture embryonnaire (guide de bonnes pratiques d'AMP) est à souligner ;

**CONSIDERANT** concernant l'activité de médecine en hospitalisation de jour, que le projet médical, cohérent, met l'accent sur le lien entre la médecine en hospitalisation complète et la médecine de jour ;

qu'il présente également les multiples coopérations formalisées et tacites, démontrant son intégration au sein de l'offre de soins territoriale et qu'une gradation des soins entre ces différentes structures peut être envisagée ;

que le projet respecte les éléments réglementaires et que sa faisabilité est bonne tant sur ses aspect financiers que fonctionnels ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont adéquats et que l'équipe pluridisciplinaire dispose d'un plateau technique performant permettant la mise en œuvre sur site de prise en charge en AMP et en médecine ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter et à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code la santé publique ainsi qu'à respecter les dispositions établies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Les autorisations suivantes, initialement détenues par la SA CLINIQUE DE LA DHUYS sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal, 40 rue Floréal 93170 Bagnole, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL :

- autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP », « prélèvement de spermatozoïdes » et « transfert des embryons en vue de leur implantation ».

**ARTICLE 2 :** La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

**ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-026

Décision n° 17-507 autorisant le G.I.E D'IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE, site Prud'hon, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-507

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le G.I.E D'IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (FINESS 950042929), site Prud'hon, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que le G.I.E d'Imagerie médicale d'Argenteuil constitué entre le Centre hospitalier Victor Dupouy, établissement support du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine, et la SELARL Rives de Seine, gérante du cabinet d'imagerie médicale Rives de Seine, exploite deux appareils d'IRM à Argenteuil, l'un localisé sur le site du CH d'Argenteuil où sont implantés également deux scanners, l'autre sur le site du Centre d'imagerie Rives de Seine 40 avenue du Maréchal Foch doté d'un scanner ;
- CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Argenteuil, dispose d'un ensemble médico-chirurgical important avec notamment un service d'accueil des urgences adulte et pédiatrique qui réalise près de 91 000 passages annuels, une maternité de type 3, un service de réanimation polyvalente, une unité de cardiologie interventionnelle ;
- que l'établissement, membre fondateur du Réseau Oncologique d'Argenteuil (ROA), développe également des activités de traitement du cancer, de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie ;
- CONSIDERANT que le promoteur demande l'autorisation d'installer un second appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du CH d'Argenteuil ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 mars 2017 permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et deux nouvelles implantations sur le territoire de santé du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'installation de la nouvelle machine à proximité immédiate de l'appareil d'IRM existant nécessitera de transformer une salle de scanner en salle d'IRM et de créer une nouvelle salle qui serait localisée dans le bloc d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDERANT que le recrutement d'un 6<sup>ème</sup> radiologue associé est prévu au cours de l'année 2017 et que la direction du centre hospitalier d'Argenteuil s'est engagée à créer deux postes supplémentaires de praticiens dans le service d'imagerie ;
- CONSIDERANT que les deux structures travaillent en étroite collaboration pour assurer la permanence des soins, la prise en charge des urgences, la réduction des délais de prise en charge ;
- CONSIDERANT que le 3<sup>ème</sup> imageur sera utilisé à parts égales par les praticiens du service de radiologie du centre hospitalier d'Argenteuil et ceux du cabinet Rives de Seine ;
- que le mi-temps revenant aux médecins hospitaliers sera dédié pour partie à une activité hospitalière et pour partie à une activité libérale en vue de favoriser l'attractivité de l'établissement et de pérenniser l'équipe médicale au sein du deuxième département francilien le moins densément pourvu en radiologues ;

- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est de 4500 patients par an sur une base de 30 places/jour d'activité pour le cabinet Rives de Seine et de 28 places/jour d'activité soit 3600 patients/an pour le centre hospitalier d'Argenteuil ;
- CONSIDERANT que les établissements parties du GIE ont développé de nombreuses coopérations avec les établissements de santé de proximité environnants et sont impliqués dans plusieurs réseaux de santé ;
- que certains des radiologues participent à la campagne de dépistage du cancer du sein sur le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que l'implantation de ce 3<sup>ème</sup> équipement renforcera l'offre locale en vue de répondre aux besoins en augmentation sur le bassin de vie et de garantir ainsi une prise en charge des patients externes et hospitalisés dans des délais raisonnables ou en cas de panne, notamment pour les examens lourds (réanimation, oncologie, hématologie) ;
- CONSIDERANT que la substitution des examens irradiants aux IRM sera facilitée ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le Schéma régional de l'Organisation des soins du Projet régional de santé Ile-de-France (SROS-PRS) pour le territoire du Val d'Oise dont les priorités sont la consolidation d'une offre de soins de proximité, l'amélioration de l'attractivité en direction des personnels médicaux via une mutualisation des activités et la proposition de véritables parcours professionnels, l'amélioration de l'accessibilité ainsi que de la qualité des soins par le développement de la substitution ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le G.I.E D'IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE, site Prud'hon, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-039

Décision n°17-483 autorisant la SAS SCANNER IRM  
IHFB-HARTMANN à procéder au remplacement du  
scanographe mis en service le 3 septembre 2012

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-483

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS SCANNER IRM IHFB-HARTMANN (FINESS EJ 920009719), 4 rue Kleber 92300 LEVALLOIS-PERRET dont le siège social est situé en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 11-723 en date du 03/02/2012 et mis en service le 03/09/2012 sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER site KLEBER (FINESS ET 920000643), 4 rue Kleber 92300 LEVALLOIS-PERRET (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SAS SCANNER IRM IHFB-HARTMANN exploite un scanographe et un équipement d'IRM sur le site Kléber de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique ;
- que sont exercées sur le site Kléber les activités de médecine, de chirurgie, de traitement du cancer et de médecine d'urgences ;
- que l'établissement a accueilli près de 55 000 passages annuels, dont 15 000 en urgences pédiatriques, au sein de son service de médecine d'urgence ;
- CONSIDERANT que cette demande de remplacement vise à pérenniser et à moderniser l'offre d'imagerie sur le site Kléber ;
- que le nouvel équipement, un scanographe OPTIMA CT 540 de dernière génération, permettra d'améliorer les conditions de prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT que le niveau d'activité réalisé sur le scanographe objet du remplacement justifie la demande de remplacement ;
- que l'activité du service d'imagerie représente 12 698 forfaits techniques pour l'année 2015 ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site grâce à l'organisation d'astreintes de radiologues et de manipulateurs ; que l'Institut Hospitalier Franco-Britannique participe à la permanence des soins en imagerie sur le territoire de santé Nord des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que le scanographe objet de la demande est accessible de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 14h à 18h le samedi ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de près de 70% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement doit être installé en lieu et place de l'ancien ;
- que le délai prévisionnel de mise en œuvre du nouveau scanographe doit intervenir sous 90 jours à compter de la notification de l'autorisation de remplacement ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS SCANNER IRM IHFB-HARTMANN est **autorisée** à procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°11-723 en date du 03/02/2012 et mis en service le 03/09/2012 sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER site KLEBER, 4 rue Kleber 92300 LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°11-723 en date du 03/02/2012 et mis en service le 03/09/2012 est renouvelée au bénéfice du SAS SCANNER IRM IHFB-HARTMANN sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER site KLEBER, 4 rue Kleber 92300 LEVALLOIS-PERRET à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-037

Décision n°17-486 autorisant le CENTRE HOSPITALIER  
RIVES DE SEINE à procéder au remplacement du  
scanographe mis en service le 14 août 2012

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-486

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE (FINESS EJ 920026374) dont le siège social est situé 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°11-721 en date du 03/02/2012 et mis en service le 14/08/2012 sur le site de NEUILLY-SUR-SEINE (FINESS ET 920000585) 36 boulevard du général Leclerc (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE, établissement public intercommunal, est réparti sur trois sites ;
- que le site de Neuilly-sur-Seine a une activité essentiellement MCO et dispose d'un service d'urgences ;
- CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande de remplacement, ainsi qu'un équipement d'IRM installé sur ce site sont exploités par le GIE D'IMAGERIE MEDICALE DE NEUILLY PARIS OUEST ;
- que ce GIE regroupe des radiologues des services d'imagerie du CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE et 10 cabinets libéraux de radiologie répartis au sein des communes de Puteaux, Levallois-Perret, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Nanterre, Clichy-la-Garenne, Asnières et le secteur de la Défense ;
- CONSIDERANT que la demande vise à pérenniser l'activité soutenue d'imagerie du promoteur et à améliorer la qualité de prise en charge ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée sur le scanographe objet de la présente demande représente 12 437 forfaits techniques pour l'année 2015 et 13 233 en 2016 ; qu'il participe à la prise en charge des urgences sur le site de Neuilly ;
- que le promoteur prévoit une augmentation de l'activité de cet équipement pour les années à venir ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur le site de Neuilly-sur-Seine avec la réalisation d'astreintes de radiologues sur place ou à domicile la nuit en semaine et en weekend ; que le service d'imagerie du CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE site Neuilly-sur-Seine fonctionne 24h/24 pour assurer la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que l'équipement est ouvert du lundi au vendredi jusqu'à 23h30 ; que le promoteur prévoit de rendre l'équipement accessible 24h/24 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- CONSIDERANT toutefois, que l'accessibilité financière (55,77% des examens ont été réalisés au tarif opposable pour l'année 2016) reste à améliorer ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE est **autorisé** à procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°11-721 en date du 03/02/2012 et mis en service le 14/08/2012 sur le site de NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°11-721 en date du 03/02/2012 et mis en service le 14/08/2012 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE sur le site de NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-038

Décision n°17-489 confirmant, suite à cession,  
l'autorisation d'exploiter un scanographe initialement  
détenue par le CENTRE RADIOLOGIE TRAITEMENT  
TUMEURS au profit de la SELARL ICC

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-489

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL ICC (FINESS EJ A CREER) dont le siège social est situé 31 rue Ernest Renan 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical détenu par le CENTRE RADIOLOGIE TRAITEMENT TUMEURS (FINESS EJ 920002615) sur le site du CENTRE RADIOLOGIE TRAITEMENT TUMEURS (FINESS ET A CREER), 7 avenue de Villacoublay 92190 MEUDON ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation, suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SELARL ICC est constituée de 4 cabinets de radiologie et de 2 cliniques (Clinique de Meudon-la-Forêt et Clinique du Plateau) ;
- CONSIDERANT que le scanographe objet de la demande de confirmation suite à cession est implanté sur le site du CENTRE RADIOLOGIE TRAITEMENT DES TUMEURS, adossé à la Clinique de Meudon-la-Forêt ;
- que le scanographe objet de la demande de confirmation suite à cession a fait l'objet d'une autorisation de renouvellement avec remplacement d'appareil par décision n°15-1059 du 2 décembre 2015 ;
- que la mise en œuvre prévisionnelle du remplacement du scanographe doit intervenir avant le 2 décembre 2019 ;
- CONSIDERANT que la SELARL ICC a mis en œuvre des partenariats avec la clinique du Plateau et la Clinique de Meudon-la-Forêt pour la prise en charge des examens d'imagerie ;
- CONSIDERANT que cet équipement participe à la prise en charge oncologique des patients sur le site de Meudon ;
- que le dossier prévoit la réalisation de 35% d'actes dans le cadre du suivi cancérologique sur cet équipement ;
- CONSIDERANT que la SELARL ICC projette la réalisation d'environ 9 000 examens sur ce scanographe en 2021 ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre de rationaliser et d'harmoniser l'offre d'imagerie sur le site du CENTRE RADIOLOGIE TRAITEMENT TUMEURS ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins en imagerie sont assurées sur ce site grâce à l'organisation d'astreintes de radiologues 24h24 ;
- CONSIDERANT que la SERLARL ICC précise que le projet médical prévu initialement lors de l'autorisation du scanographe reste inchangé dans le cadre de la confirmation suite à cession ;
- que cette demande s'effectue à effectifs et personnels constants ;
- CONSIDERANT que l'équipement est accessible sur une large amplitude horaire, le service d'imagerie étant ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière doit être garantie ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées dans le cadre de la cession et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet imagerie en termes de coopérations et de réponse aux besoins locaux d'imagerie ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical initialement détenu par le CENTRE RADIOLOGIE TRAITEMENT TUMEURS sur le site du CENTRE RADIOLOGIE TRAITEMENT TUMEURS, 7 avenue de Villacoublay 92190 MEUDON est **confirmée suite à cession** au profit de la SELARL ICC, 31 rue Ernest Renan 92130 ISSY-LES -MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-036

Décision n°17-492 autorisant le CENTRE HOSPITALIER  
ROBERT BALLANGER à exploiter un second  
scanographe

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-492

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, dont le siège social est situé Boulevard Robert Ballanger - 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe (64 barrettes) à utilisation médicale sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger - 93600 Aulnay-sous-Bois (ET 930000336) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 mars 2017, permet d'autoriser de 0 à 1 nouveau scanographe et de 0 à 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis dans le cadre de cette procédure (2 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe pour une cible fixée à 1), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande que tous les sites médico-chirurgicaux et les établissements reconnus structures des urgences doivent pouvoir disposer d'une équipe radiologique suffisante et d'un scanner sur place ; que le SROS-PRS préconise également de doter prioritairement d'un second scanner les établissements reconnus structures d'urgences réalisant plus de 40 000 passages annuels aux urgences ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, établissement public de santé pluridisciplinaire composant, avec le GHI Le Raincy Montfermeil et le CH de Montreuil, le groupement hospitalier de territoire (GHT) 93 Est, est autorisé à exploiter un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur son site ;

qu'il exerce les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB), de psychiatrie, de cardiologie interventionnelle (type 3), de médecine d'urgence (SU, SMUR, SUP), de réanimation, de cancérologie, de génétique et de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que la demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner, 64 barrettes, pour permettre les applications avancées en scanographie ;

CONSIDERANT que la structure, principal site de permanence des soins en établissements de santé (PDSES), est tête de pont pour la chirurgie viscérale et orthopédique ainsi que la chirurgie urologique et pédiatrique dans un contexte d'équipe départementale et qu'elle assure la première partie de nuit pour l'ORL ;

qu'elle dispose également d'un service de neurologie/unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV), dont la capacité passera début 2017 de 4 à 8 lits d'USINV ;

que la part d'activité de cancérologie est importante ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite mutualiser son plateau technique complet d'imagerie en coupe afin de permettre une prise en charge diagnostique de tout type de pathologie et thérapeutique par le développement du pôle interventionnel (du fait de la présence de deux scanners) et la possibilité d'avis hospitaliers spécialisés ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine d'urgences s'élève à 65 000 passages annuels, activité justifiant, conformément au SROS-PRS, l'attribution de nouveaux équipements d'imagerie;

que le nouvel appareil permettra de fluidifier la gestion de ces urgences et d'assurer une meilleure prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres de l'équipe médicale exerce son activité au tarif opposable, à l'exception d'un radiologue ; que ce dernier s'est engagé à assurer l'accessibilité financière à l'ensemble des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la présente demande a été déposée par le Centre hospitalier Robert Ballanger alors que le projet prévoit l'exploitation de l'appareil dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué du Centre hospitalier et de trois cabinets de radiologie privés se situant sur les communes d'Aulnay-sous-Bois, de Villeparisis et de Livry-Gargan ;

que ces trois cabinets participent actuellement au fonctionnement de l'imageur de l'hôpital Robert Ballanger pour lequel ils assurent des vacations hebdomadaires ;

que ce partenariat public/privé, s'inscrit dans les objectifs du SROS-PRS qui souhaite le développement des coopérations territoriales ;

CONSIDERANT que le GIE n'est pas juridiquement constitué à ce jour ; que sa constitution apparaît comme être un préalable à la pérennité de la future activité, la composition de l'équipe médicale actuelle étant fragile (11 radiologues représentant 8,4 ETP pour le CH Robert Ballanger versus 3 radiologues libéraux) ;

en effet, que les trois praticiens privés, partie prenante du projet, ne participent pas aux astreintes et qu'ils n'ont pas prévu de remplacement d'associés en cas de défaillance ;

CONSIDERANT que la constitution du GIE dans un délai de six mois est un élément substantiel à la délivrance de la présente autorisation ;

que le GIE devra intégrer davantage de professionnels ; qu'il devra également être titulaire de l'autorisation d'exploitation du scanner afin d'assurer, sur le long terme, les garanties nécessaires à la bonne exploitation de l'équipement ;

de ce fait, qu'une fois constitué, le GIE devra déposer, auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France un dossier de demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter le scanographe, délivrée au Centre hospitalier Robert Ballanger ;

que le promoteur, en lien avec les praticiens privés, s'est engagé, par courrier en date du 13 juin 2017, à finaliser la convention constitutive du GIE pour le 31 octobre 2017 au plus tard et à organiser, ensuite, la cession de la présente autorisation au profit de ce GIE ;

CONSIDERANT que l'appareil sera en fonctionnement du lundi au vendredi, de 8h à 19h, avec une répartition des plages de 55% pour le public, et 45% pour le privé ;

que la continuité des soins sera assurée par les équipes du Centre hospitalier Robert Ballanger (garde de radiologue sénior mise en place en dehors des horaires d'ouverture) qui pourront utiliser l'équipement pour les patients hospitalisés et les urgences ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 18 mai 2017, ont émis un vote favorable à la demande du Centre hospitalier Robert Ballanger ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, et après examens comparatifs de chacune des deux demandes en concurrence, la demande du Centre hospitalier Robert Ballanger apparaît prioritaire compte tenu du besoin existant lié à l'activité réalisée, qu'elle s'inscrit davantage en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS (coopération territoriale, partenariat) ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER Bd Robert Ballanger est **autorisé** à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger -93600 Aulnay-sous-Bois.

**Cette autorisation est subordonnée à l'engagement de constituer, dans les six mois suivant la présente notification, un groupement d'intérêt économique (GIE) associant les praticiens libéraux du territoire afin de favoriser l'utilisation commune de moyens, en application des articles L.6122-7 du Code de la santé publique.**

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-034

Décision n°17-493 autorisant la SCGM IRM à remplacer  
l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mis  
en service le 10 septembre 2012

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-493

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCGM IRM, dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, autorisé par décision n°11-310 du 10/05/2011 et mise en service le 10/09/2012, par un appareil de puissance équivalente (3 Tesla) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement), sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis (ET 930300645) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la SCGM IRM est autorisée à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale polyvalente au sein des locaux du Centre cardiologique du Nord ; par ailleurs que trois scanographes, un appareil IRM, trois gamma caméras et deux tomographes à émissions de positons sont également exploités sur ce site par d'autres société d'imagerie ;

que le Centre cardiologique du Nord est autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de réanimation, de cancérologie, de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle (type I et III) ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement de l'imageur 3 Tesla, autorisé par décision n°11-310 du 10 mai 2011 et mis en service le 17 septembre 2012, par un appareil de gamme et de puissance identique de nouvelle génération ;

CONSIDERANT que le projet médical est axé sur le développement et la diversification de l'imagerie cardiaque, neurologique, oncologique, ostéoarticulaire ainsi que de l'imagerie de la femme ;

que l'appareil objet de la présente demande de remplacement contribue significativement à la réalisation d'examens de viabilité myocardique et de neurologie ;

CONSIDERANT que plus de 26 000 examens IRM ont été effectués au cours de l'année 2016, sur l'ensemble des 3 équipements exploités au sein des locaux du Centre cardiologique du Nord ; qu'environ 8900 ont été réalisés sur l'appareil objet de la présente demande de remplacement ;

que ces activités sont organisées sur de larges plages horaires d'ouverture et que le service participe à la continuité des soins en organisant une équipe d'astreinte médicale et paramédicale pendant les périodes de travaux ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie de la structure, à l'instar de l'imageur, est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 20h30 et le samedi de 7h à 19h ; qu'en dehors de ces horaires, une astreinte est organisée pour les urgences, tous les jours de l'année ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ;

que l'accessibilité est bonne dans toutes ses composantes ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil est prévu au cours du second semestre de l'année 2017 ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SCGM IRM est **autorisée à procéder au remplacement** de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla, autorisé par décision n°11-310 du 10 mai 2011 et mise en service le 10 septembre 2012, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique n°11-310 du 10 mai 2011 est renouvelée au bénéfice de la SCGM IRM sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**  
Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-035

Décision n°17-495 rejetant la demande de la SA  
CLINIQUE DE L'ESTREE en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter un second scanographe

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-495

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE, dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens - 93072 Stains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93245 Stains (ET 930300553) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 mars 2017, permet d'autoriser de 0 à 1 nouveau scanographe et de 0 à 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis dans le cadre de cette procédure (2 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe pour une cible fixée à 1), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande que tous les sites médico-chirurgicaux et les établissements reconnus structures des urgences doivent pouvoir disposer d'une équipe radiologique suffisante et d'un scanner sur place ; que le SROS-PRS préconise également de doter prioritairement d'un second scanner les établissements reconnus structures d'urgences réalisant plus de 40 000 passages annuels aux urgences ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE DE L'ESTREE, établissement de santé privé appartenant au groupe ELSAN, est autorisée à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (maternité de type IIA), de médecine d'urgence (SU), de traitement du cancer et de soins de suite et de réadaptation ;

qu'elle est également autorisée à exploiter un scanographe et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein de sa structure ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite exploiter un second scanner, afin de développer son activité interventionnelle, réduire ses délais actuels d'attente (14 jours) et faire face à son activité liée à son service d'urgence;

CONSIDERANT qu'en dehors des horaires d'ouverture, il existe une astreinte des radiologues et des manipulateurs pour le scanographe exploité ;

que les locaux permettent l'implantation d'un second scanner ;

CONSIDERANT que, toutefois, l'équipe médicale actuelle (8 radiologues de la SEL auxquels s'ajoutent deux participants externes en vacances) est déjà très fortement sollicitée ; en effet, qu'elle intervient sur sept sites d'imagerie conventionnelle et/ou en coupe ;

que sa composition apparaît trop limitée pour assurer, sans recours excessifs aux remplacements, le fonctionnement de son parc actuel auquel s'ajouterait un scanner supplémentaire ;

CONSIDERANT que le seuil des 40 000 passages annuels aux urgences, recommandé par le SROS-PRS pour prioriser l'autorisation d'un second scanner dans un établissement disposant d'une structure des urgences n'est pas franchi, l'activité du service d'urgence de la Clinique de l'Estrée s'élevant à environ 38 000 passages annuels ;

CONSIDERANT que le projet médical développé dans le dossier de demande d'autorisation n'est pas suffisamment étayé ; en effet, que celui-ci est principalement orienté sur la description des activités et des priorités stratégiques de la Clinique ; qu'il s'avère très incomplet quant au projet médical radiologique de l'équipe médicale devant assurer le fonctionnement de l'appareil sollicité ; qu'il ne permet donc pas d'apprécier l'opportunité réelle de la demande ;

CONSIDERANT que le projet ne comporte notamment pas le bilan nécessaire du fonctionnement du scanner actuel ni aucun renseignement sur les autres équipements matériels lourds exploités ou co-exploités par les radiologues devant participer au fonctionnement du scanographe sollicité ;

en outre que l'absence d'éléments statistiques quant aux profils des patients pris en charge sur le scanner en place (proportion des patients hospitalisés, origines des prescriptions des patients consultants) ne permet pas d'apprécier une éventuelle saturation dudit équipement ;

CONSIDERANT que la demande intervient dans la partie du territoire de santé la mieux pourvue en équipements matériels lourds ;

en effet que, outre les deux imageurs et le scanner de la Clinique de l'Estrée, 5 scanners et 4 IRM sont exploités sur la commune de Saint-Denis (par le Centre cardiologique du Nord et le CH de Saint-Denis), 1 scanner et 1 IRM sur la commune de Saint-Ouen (à la Clinique du Landy) et 2 scanographes et 2 imageurs sur la commune d'Aubervilliers (au sein de l'hôpital européen La Roseraie) ;

que l'offre actuelle d'imagerie sur les communes de Stains et des alentours ne permet donc pas de caractériser la demande comme prioritaire ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 18 mai 2017, ont émis un vote défavorable à la demande de la SA Clinique de l'Estrée ;

CONSIDERANT au vu de l'ensemble des éléments précités, qu'il apparait que la demande formulée par la SA Clinique de l'Estrée ne s'inscrit pas en cohérence avec les préconisations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » (moins de 40 000 passages annuels aux urgences, fragilité de l'équipe médicale, insuffisance du projet médical) ;

CONSIDERANT qu'une autre demande formulée dans le cadre de cette procédure sur le département de Seine-Saint-Denis, apparait prioritaire, après examen comparatif des mérites respectifs, notamment en termes d'adéquation au projet médical, de niveau d'activité du service des urgences et d'implantation géographique de la structure sur le territoire de santé ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE DE L'ESTREE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93245 Stains, est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS